

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA VIGNE ET DU VIN

**NORME INTERNATIONALE POUR
L'ÉTIQUETAGE
DES VINS**



O.I.V. - 18, rue d'Aguesseau - 75008 PARIS - Tél. : 01.44.94.80.80 – Fax : 01.42.66.90.63
– O.I.V. – Edition 2015

AVERTISSEMENT

La présente norme est une recommandation de l'O.I.V. aux Etats-membres. Elle a pour objet de faciliter les échanges internationaux et d'assurer une information loyale des consommateurs.

Elle est inspirée de la norme établie par le Codex Alimentarius pour l'étiquetage des denrées alimentaires et des boissons.¹

Les dispositions concernent les indications devant obligatoirement figurer dans l'étiquetage des vins préemballés en vue de leur vente au consommateur final ainsi que les indications facultatives laissées à l'appréciation des opérateurs ou des Etats; elles ont été adoptées au fur et à mesure de l'avancement des travaux du groupe Réglementation et contrôle de la qualité et de ceux de la Commission III, par les 63^{ème}, 64^{ème}, 65^{ème}, 68^{ème}, 72^{ème}, 73^{ème} et 83^{ème} Assemblées générales de l'Office International de la Vigne et du Vin, en 1983, 1984, 1985, 1988, 1992, 1993 et 2003 et par les 3^{ème}, 4^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} Assemblées générales de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin, en 2005, en 2006, en 2010 et en 2011.

¹ Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (Codex Stan I-1985).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Définitions:

- « étiquette » toute fiche, marque, image ou autre matière descriptive, écrite, imprimée, poncée, apposée, gravée ou appliquée sur l'emballage (récipient) d'un vin ou jointe à celui-ci,
- « champ visuel unique », toute partie de la surface de l'emballage (récipient), à l'exclusion de sa base, qui peut être vue sans avoir à tourner l'emballage (récipient).

1.2 Champ d'application

1.2.1 Le produit

La norme de l'étiquetage des vins s'applique aux produits répondant à la définition du vin tel qu'il est défini par le *Code international des pratiques œnologiques* de l'O.I.V., à savoir:

Le vin est exclusivement la boisson résultant de la fermentation alcoolique complète ou partielle du raisin frais, foulé ou non, ou du moût de raisin. Son titre alcoométrique acquis ne peut être inférieur à 8,5 p. 100 vol.

Toutefois, compte tenu des conditions de climat, de terroir ou de cépage, de facteurs qualitatifs spéciaux ou de traditions propres à certains vignobles, le titre alcoométrique total minimal pourra être ramené à 7 p. 100 vol. par une législation particulière de la région considérée.

La présente norme ne s'applique pas aux vins spéciaux définis par ledit Code. Toutefois, ceux des vins sous voile qui répondent à la présente définition des vins sont également soumis à l'application de la présente norme.

- 1.2.2. L'étiquetage est obligatoire pour les vins qui sont préemballés en vue de leur vente au consommateur final.
- 1.3. L'étiquetage doit comprendre des indications obligatoires auxquelles peuvent s'ajouter des indications facultatives. Seules les indications figurant dans ces deux catégories sont autorisées.
- 1.4. *Indications trompeuses* - L'emploi de toute indication, tout signe, toute illustration susceptibles de créer la confusion sur l'origine et/ou la nature du produit, est interdit.

2. INDICATIONS OBLIGATOIRES

2.1. La dénomination du produit

2.1.1. L'emploi du mot "vin".

L'emploi du mot "vin" ou (sans préjudice au point 2.1.2.2) toute autre mention substitutive est obligatoire dans l'étiquetage du produit qui répond à la définition rappelée au point 1.2.1. Elle peut être complétée par des mentions concernant son type ou sa classification particulière. Sous réserve des dispositions que les Etats peuvent rendre obligatoires pour leur propre production, nul ne peut s'opposer à la mise à la consommation du produit répondant à cette définition et présenté sous la seule dénomination: "vin".

Sans préjudice des dispositions particulières à certains produits qui comportent dans leur désignation le mot "vin" accompagné d'une indication complémentaire, le mot "vin" employé seul ne peut s'appliquer qu'au produit défini au point 1.2.1.

2.1.2. L'appellation d'origine reconnue ou l'indication géographique reconnue.

2.1.2.1. Définitions

Indication Géographique Reconnue

C'est le nom du pays, de la région ou du lieu utilisé dans la désignation d'un produit originaire de ce pays, de cette région, de ce lieu ou de l'aire définie à cette fin sous ce nom et reconnu par les autorités compétentes du pays concerné.

En ce qui concerne les vins, la reconnaissance de ce nom,

- est liée à une qualité et/ou à une caractéristique du produit attribuées au milieu géographique comprenant les facteurs naturels ou les facteurs humains,
- et est subordonnée à la récolte des raisins dans le pays, la région, le lieu ou l'aire définie.

En ce qui concerne les boissons spiritueuses d'origine vitivinicole, la reconnaissance de ce nom,

- est liée à une qualité et/ou une caractéristique que le produit acquiert lors d'une phase décisive de sa production,
- et est subordonnée à la réalisation de cette phase décisive dans le pays, la région, le lieu ou l'aire définie.

Appellation d'Origine Reconnue

C'est le nom du pays, de la région ou du lieu utilisé dans la désignation d'un produit originaire de ce pays, de cette région, de ce lieu ou de l'aire définie à cette fin sous ce nom et reconnu par les autorités compétentes du pays concerné.

En ce qui concerne les vins et les boissons spiritueuses d'origine vitivinicole, l'appellation d'origine reconnue

- désigne un produit dont la qualité ou les caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains,
- et est subordonnée à la récolte ainsi qu'à la transformation dans le pays, la région, le lieu ou l'aire définie.

2.1.2.2. Lorsqu'un vin bénéficie d'une appellation d'origine reconnue ou d'une indication géographique reconnue telles que définies ci-dessus et qui figurent sur une liste publiée par l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin, l'emploi de cette appellation d'origine reconnue ou de cette indication géographique reconnue dans l'étiquetage, conformément au droit du pays producteur, est obligatoire.

Dans ce cas, l'appellation d'origine reconnue ou l'indication géographique reconnue peut constituer la dénomination du produit et se substituer au mot "vin".

Pour éviter les confusions avec d'autres désignations, il est recommandé de rendre obligatoire l'emploi d'une mention complémentaire caractérisant le produit, telle que : "Appellation d'origine...".

2.2. *L'indication du titre alcoométrique*

L'indication du titre alcoométrique acquis en pourcentage par volume du produit est obligatoire dans l'étiquetage avec une tolérance de 0,5 p. 100 vol.

Toutefois, cette tolérance est portée à 0,8 p. 100 vol. pour les vins de garde et les vins sous voile.

2.3. *L'indication des additifs*

Cette indication ne vise que les additifs qui ne sont pas naturellement contenus dans le vin de façon significative.

Il s'agit :

- du dioxyde de soufre lorsque cet additif dépasse **10** mg/l exprimé en SO₂ total,
- de l'acide sorbique.

Toutefois les Etats peuvent se dispenser de cette indication lorsque la législation nationale n'exige pas la déclaration complète des ingrédients dans les aliments, sous réserve que de telles exemptions aient été accordées parce que (i) la denrée a une composition bien connue, (ii) l'absence de la liste des ingrédients n'est pas préjudiciable au consommateur et (iii) les renseignements fournis sur l'étiquette permettent au consommateur de connaître la nature de la denrée.

2.4. Volume nominal

2.4.1. Objectifs

Le préconditionnement en volume de vins en préemballage doit être effectué de telle sorte que les lots de ces préemballages satisfassent, en ce qui concerne le volume nominal, aux prescriptions suivantes :

2.4.1.1. *Le volume effectif* ne doit pas être, en moyenne, inférieur au volume nominal.

2.4.1.2. *La proportion de préemballages* présentant un écart en moins supérieur à la valeur prévue au point 2.4.2.5. doit être suffisamment faible pour permettre aux lots de satisfaire aux contrôles définis au point 2.4.5.

2.4.2. Définitions

2.4.2.1. *Le préemballage* est l'ensemble d'un produit et de l'emballage individuel dans lequel il est préemballé.

Un produit est préemballé lorsqu'il est logé dans un emballage de quelque nature qu'il soit, hors la présence de l'acheteur et de telle sorte que la quantité de produit contenue dans l'emballage ait une valeur choisie à l'avance et ne puisse être modifiée sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification décelable.

2.4.2.2. *Le volume nominal* est la quantité du produit que le préemballage est censé contenir.

2.4.2.3. *Le volume effectif* du produit est le volume que le préemballage contient réellement à la température de 20°C, quelle que soit la température à laquelle le remplissage est effectué, le contrôle étant exercé à 20°C.

2.4.2.4. *L'écart en moins* sur la quantité d'un préemballage est la différence entre le volume effectif et le volume nominal.

Les présentes dispositions n'ont pas d'incidence au plan fiscal.

2.4.2.5. *L'écart maximal toléré en moins* sur la quantité du produit est fixé conformément au tableau suivant:

Volume nominal en ml	50	100	187	200	250	375	500	700	750
Ecart maximal toléré en moins en ml	4,5	4,5	8,4	9	9	11,25	15	15	15

Volume nominal en ml	1000	1500	2000	3000	4000	5000	6000	9000	10000
Ecart maximal toléré en moins en ml	15	22,5	30	45	60	75	90	135	150

2.4.3. Gammes

Les produits visés au paragraphe **1.1.1.** peuvent circuler librement dans les Etats membres de l'O.I.V. s'ils sont contenus dans des préemballages présentant les volumes nominaux ci-après indiqués en litres

0,187* 0,375 0,750 1,500

A titre complémentaire et facultatif pour les Etats, il existe une liste supplémentaire de volumes nominaux (exprimés en litres) auxquels s'appliquent toutes les prescriptions relatives à l'étiquetage et au contrôle :

0,050 0,100 0,200 0,250 0,500
 0,700 1,000 2,000 3,000 4,000
 5,000 6,000 9,000 10,000

En vue d'assurer une saine concurrence, les Etats s'efforcent de supprimer, sur leur marché intérieur, l'emploi de préemballages présentant d'autres volumes nominaux.

Toutefois, ils peuvent admettre certains volumes nominaux traditionnels s'appliquant à des récipients de forme typique caractérisant une provenance particulière et sous réserve qu'il n'en résulte ni confusion pour l'acheteur, ni concurrence déloyale à l'égard d'autres produits similaires.

* Les Etats qui n'accepteraient pas le volume de 0,187 l s'engagent néanmoins à l'accepter dans la commercialisation pour l'avitaillement des transports maritimes et aériens.

2.4.4. Prescriptions relatives au contrôle des lots de préemballages

Le contrôle des lots est effectué par *échantillonnage*; il porte sur le volume effectif de chaque préemballage de l'échantillon et sur la moyenne de ces contenus effectifs.

Pour chacune de ces vérifications, il est prévu un plan d'échantillonnage décrit ci-après:

Le lot est constitué par l'ensemble des préemballages de même quantité nominale, de même modèle, de même fabrication, emplis dans un même lieu et faisant l'objet du contrôle; son effectif est limité à 10.000.

- L'échantillon est prélevé au hasard dans le lot;
- Le volume effectif des préemballages peut être mesuré directement à l'aide d'instruments de mesurage volumétrique ou indirectement par pesage du contenu du préemballage et mesurage de sa masse volumique;
- Quelle que soit la méthode utilisée, l'erreur commise lors du mesurage du volume effectif d'un préemballage doit être au plus égale au cinquième de l'écart en moins toléré correspondant au volume nominal du préemballage;
- Lorsque la masse de l'emballage est suffisamment variable pour introduire une erreur supérieure à celle précédemment fixée, le contrôle est destructif, il nécessite l'ouverture des emballages.

2.4.4.1. *Contrôle du contenu effectif d'un préemballage* - Pour obtenir le volume minimal toléré, on déduit du volume nominal du préemballage l'écart maximal toléré en moins correspondant à ce volume, prévu au point 2.4.2.5. de ce document.

Les préemballages du lot ayant un volume effectif inférieur au volume minimal toléré sont appelés défectueux.

Le nombre de préemballages à contrôler doit être égal à l'effectif de l'échantillon donné par le tableau ci-après:

Contrôle	Effectif du lot	Ordre de prélèvement de l'échantillon	Effectif de l'échantillon	Effectif cumulé	Nombre de défectueux	
					Critère d'acceptation	Critère de rejet
Destructif	< 100	1	20	20	1	2
Non destructif	100 à 500	1	30	30	1	3
		2	30	60	4	5
	501 à 3200	1	50	50	2	5
		2	50	100	6	7
3201 et plus	1	80	80	3	7	
	2	80	160	8	9	

Pour le contrôle destructif :

- si le nombre de défectueux trouvé dans l'échantillon est inférieur ou égal au critère d'acceptation, le lot est accepté pour le contrôle;
- si le nombre de défectueux trouvé dans l'échantillon est égal ou supérieur au critère de rejet, le lot n'est pas accepté pour le contrôle.

Pour le contrôle non destructif :

- si le nombre de défectueux trouvé dans le premier échantillon est inférieur ou égal au premier critère d'acceptation, le lot est accepté pour ce contrôle,
- si le nombre de défectueux trouvé dans le premier échantillon est égal ou supérieur au premier critère de rejet, le lot sera rejeté;
- si le nombre de défectueux trouvé dans le premier échantillon est compris entre le premier critère d'acceptation et le premier critère de rejet, on doit contrôler un second échantillon dont l'effectif est donné sur le plan.

Les nombres de défectueux trouvés dans le premier et le second échantillons doivent être cumulés :

- si le nombre cumulé de défectueux est inférieur ou égal au second critère d'acceptation, le lot sera considéré comme acceptable pour ce contrôle;
- si le nombre cumulé de défectueux est supérieur ou égal au second critère de rejet, le lot sera rejeté;
- les lots d'effectifs inférieurs à 100 sont contrôlés à 100 p. 100. Le lot est accepté s'il contient moins de 2 p. 100 de défectueux.

2.4.4.2. *Contrôle de la moyenne des volumes effectifs des préemballages d'un lot*

Un lot de préemballages est accepté pour ce contrôle si la moyenne \bar{x} des volumes effectifs x_i des n préemballages de l'échantillon est supérieure ou égale à la valeur:

$$\bar{X} = Vn - \frac{S}{\sqrt{n}} t(1 - \alpha)$$

Dans cette formule, on désigne par:

Vn : le volume nominal des préemballages,
 n : le nombre de préemballages de l'échantillon donné par le tableau repris ci-après,
 s : l'estimation de l'écart type des quantités effectives du lot,
 $t(1 - \alpha)$: la variable aléatoire de la distribution de Student fonction du nombre de degrés de liberté $v = n - 1$ et du niveau de confiance $[1 - \alpha] = 0,995$.

Les critères de rejet et d'acceptation en fonction de l'effectif de l'échantillon et de la nature du contrôle (destructif ou non) sont repris dans le tableau suivant:

Contrôle	Effectif du lot	Effectif de l'échantillon	Critères	
			Acceptation	Rejet
Destructif	< 100	20	$\bar{X} \geq Vn - 0,640 s$	$\bar{X} < Vn - 0,640 s$
Non destructif	100 à 500	30	$\bar{X} \geq Vn - 0,503 s$	$\bar{X} < Vn - 0,503 s$
	> 500	50	$\bar{X} \geq Vn - 0,379 s$	$\bar{X} < Vn - 0,379 s$

Les lots d'effectif inférieur à 100 sont contrôlés à 100%. Le lot est accepté si la moyenne des volumes effectifs de tous les préemballages du lot est supérieure ou égale à la valeur du volume nominal.

2.4.4.3. Un lot de préemballages est accepté si les résultats des contrôles prévus aux points 2.4.4.1. et 2.4.4.2. satisfont aux critères d'acceptation.

2.4.4.4. La méthode proposée ci-avant est une méthode de référence. D'autres méthodes d'efficacité équivalente sont admises.

2.5. Le pays d'origine

2.5.1. Dans les échanges internationaux, le nom officiel ou usuel du pays d'origine doit être mentionné lorsque le produit provient des raisins récoltés et vinifiés dans ce pays.

2.5.2. L'emploi du nom d'un Etat tel que prévu ci-dessus est subordonné à l'accord de cet Etat:

- lorsque le vin est vinifié dans un pays autre que celui dans lequel les raisins ont été récoltés;

- lorsque le vin résulte du coupage de vins de différents pays.

2.6. Le nom et l'adresse du responsable du préemballage

- 2.6.1.** Le nom du responsable du préemballage est :
- . soit le nom patronymique de la personne physique,
 - . soit la dénomination sociale de l'entreprise,
 - . soit le nom commercial de cette dernière
- qui prend la responsabilité du produit mis en préemballage par elle-même ou pour son compte.
- 2.6.2.** L'adresse du responsable du préemballage comporte le nom du lieu où il a été effectivement procédé ou fait procéder au préemballage; cette adresse est complétée, le cas échéant, par celle du siège du préemballeur.
- 2.6.3.** Le nom et l'adresse de l'importateur peuvent être substitués à ceux du responsable du préemballage.
- 2.6.4.** Les indications du nom du responsable et de son adresse ainsi que du lieu de préemballage et celles relatives à la qualité du préemballeur ne doivent pas être susceptibles de créer une confusion sur l'origine du vin ni sur l'existence et la qualité des personnes ou entreprises évoquées. Pour éviter les confusions sur l'origine du vin, il est recommandé de remplacer le nom du lieu ou celui du responsable par un code lorsque ces noms constituent une appellation d'origine reconnue ou une indication géographique reconnue à laquelle le vin préemballé n'a pas droit.

2.7. Identification des lots

L'indication du numéro de lot, c'est à dire l'indication permettant d'identifier une quantité définie d'un vin produit (et conditionné) dans des conditions analogues, est librement choisie par les opérateurs de sorte que cette indication puisse être clairement distinguée en tant que telle.

3. INDICATIONS FACULTATIVES

3.1. Liste des indications facultatives

3.1.1. Marques de commerce

- une marque de commerce doit être conforme aux règles fixées par le droit national;

- une marque de commerce ne peut être contradictoire avec la protection des appellations d'origine reconnues et des indications géographiques reconnues, telles que définies par l'O.I.V. Par ailleurs, elle ne doit pas créer de confusion dans l'esprit des personnes auxquelles elle s'adresse, ni sur l'appellation d'origine reconnue ou l'indication géographique reconnue, ni sur la provenance géographique des produits;

- une marque de commerce ne doit pas créer de confusion, notamment sur le producteur, le commerçant, la variété de vigne, le millésime.

3.1.2. Personnes qui participent au processus de commercialisation.

Nom d'une ou de plusieurs personnes, de firmes, ou de groupements de personnes intéressés à la commercialisation du vin, pour avoir participé:

- . à l'élaboration;
- . à la sélection;
- . au préemballage (qualification de responsable du préemballage);
- . à la distribution (restauration, etc.).

3.1.3. Nom de l'exploitation viticole

Nom de l'exploitation viticole (château, quinta, finca, tenuta, Weingut, manoir, estate, etc.):

- le vin doit provenir exclusivement de ladite exploitation: raisins récoltés et vinifiés dans l'exploitation ainsi désignée. La qualification de l'exploitation doit correspondre aux usages du pays et ne pas créer de confusion dans l'esprit du consommateur;
- le vin doit avoir droit à une indication géographique reconnue ou à une appellation d'origine reconnue, et être mentionné comme tel.

3.1.4. Nom de la variété

a) Il ne peut être indiqué que si :

- le vin est élaboré à partir d'au moins 75% de raisins provenant de cette variété;
- cette variété est déterminante du caractère spécifique du vin,
- le nom de la variété ne prête pas à confusion avec une appellation d'origine reconnue ou une indication géographique reconnue.

b) Lorsqu'il est indiqué le nom de deux variétés:

- le vin doit provenir entièrement de ces deux variétés;
- elles doivent être indiquées par ordre décroissant d'importance;
- les Etats fixent le pourcentage minimum de la variété entrant en quantité la moins importante dans le vin qui ne doit pas être inférieur à 15 %.

c) Exceptionnellement, dans les pays où sont habituellement indiquées plus de deux variétés dans l'étiquetage du vin, le pourcentage de chacune doit figurer sur l'étiquette.

NOTA - Pour s'assurer du respect de ces dispositions, il est recommandé aux Etats d'exiger une déclaration de récolte faisant apparaître les quantités produites par variétés, en liaison avec les surfaces plantées en ces variétés.

3.1.5. Millésime ou année de récolte

Pour porter cette mention, les vins doivent être issus de raisins provenant à 100 % de l'année indiquée.

Toutefois, par dérogation, les Etats producteurs peuvent abaisser ce pourcentage à 85 %, dans la mesure où cette pratique est traditionnelle et d'usage.

3.1.6. Type de vin²

Les mentions se référant à la teneur en sucre sont les suivantes:

- sec, lorsque le vin contient 4 g/l de glucose plus fructose au maximum ou 9 g/l lorsque la teneur en acidité totale (exprimée en grammes d'acide tartrique par litre) n'est pas inférieure de plus de 2 g/l à la teneur en glucose plus fructose.
- demi-sec, lorsque la teneur en sucre du vin est supérieure à la teneur en sucre indiquée au premier tiret et n'excède pas
 - 12 g/l
 - ou 18 g/l, lorsque la différence entre la teneur en sucres et la teneur en acidité totale exprimée en gramme par litre d'acide tartrique n'est pas supérieure à 10 g/l
- moelleux ou demi-doux, lorsque le vin contient plus que les chiffres visés au 2ème tiret et atteint au maximum 45 g/l.
- doux, lorsque le vin a une teneur en glucose plus fructose d'au minimum 45 g/l.

3.1.7. Vieillessement du vin

Le terme "vin vieux", ou un terme équivalent, ne peut être utilisé que:

- s'il existe une réglementation nationale définissant les conditions de vieillissement;
- si le temps de vieillissement est au moins égal à 3 ans pour les vins rouges et 2 ans pour les vins blancs.

3.1.8. Mentions traditionnelles de qualité

L'indication des mentions relatives à une qualité supérieure de vin (Grand vin, cru, vin supérieur, classico, vino nobile, etc.) doit remplir les conditions suivantes:

- le vin doit avoir droit à une appellation d'origine reconnue ou un indication géographique reconnue;
- les mentions doivent être attribuées par un organisme officiel du pays de production et se référer soit à la classification des terrains viticoles, soit à des critères de qualité du vin;
- les étiquettes doivent indiquer le millésime.

3.1.9. Médailles et distinctions

L'indication relative à des médailles ou distinctions est subordonnée au fait:

- qu'elles aient été attribuées dans un concours non restreint, selon des normes concordant avec les critères définis par l'O.I.V. et sur un volume homogène et déterminé du vin ayant droit à une appellation d'origine reconnue ou une indication géographique reconnue,
- qu'il existe une preuve documentaire,

² La teneur en sucre est déterminée par la méthode d'analyse "glucose + fructose" décrite au Recueil International des Méthodes d'Analyse

- que l'étiquetage indique le volume du lot de vin, objet de la distinction ou un numéro de contrôle officiel.

3.1.10. Autres mentions

Sous réserve qu'elles doivent être conformes à la réglementation nationale, pourront figurer également des indications facultatives: mentions ou textes se référant notamment, à l'histoire du vin ou de la firme commerciale, recommandations destinées aux consommateurs, conditions naturelles ou techniques de la viticulture, de la vendange et de l'élaboration, autres mentions de vieillissement, conditions sensorielles, données analytiques différentes du titre alcoométrique, couleur du vin, indications de provenance complémentaires, signes graphiques. Ces indications ne doivent pas être susceptibles de créer de confusion tant vis-à-vis des mentions précédentes que des dispositions de l'article 1.4.

4. PRESENTATION DES INDICATIONS

4.1. Champ visuel

Les indications de la dénomination du produit, du titre alcoométrique, du volume nominal et du pays d'origine doivent figurer dans un champ visuel unique, sans préjudice de dispositions spécifiques moins restrictives pour le marché domestique.

Les indications du nom et de l'adresse du responsable du préemballage au sens du point 2.6, des additifs au sens du point 2.3, du numéro de lot au sens du point 2.7, et toutes autres indications, peuvent figurer sur toute partie de l'étiquette.

Toutefois, toutes les indications visées ci-dessus peuvent être répétées en toute partie de l'étiquette.

4.2. Langue

4.2.1 La langue utilisée doit être facilement compréhensible par le consommateur.

4.2.2 Si la langue employée n'est pas compréhensible par le consommateur auquel le vin est destiné, il faut remplacer cette étiquette ou en ajouter une autre sur laquelle figurent les indications obligatoires visées ci-dessus, dans la partie 2, dans la langue requise.

4.2.3 Dans les cas prévus à l'article 4.2.2, les mentions obligatoires doivent refléter fidèlement celles qui apparaissent sur l'étiquette originale.

4.2.4 Lorsqu'il le faut pour communiquer efficacement, des informations peuvent être présentées sous forme de mots, de symboles ou de combinaisons de mots et de symboles.

Lorsque des symboles ou des combinaisons de mots et de symboles sont employés, ils doivent être clairs, lisibles et dénués de toute ambiguïté. Les

symboles doivent respecter les règlements applicables des autorités compétentes.

Les indications obligatoires décrites dans cette Norme doivent être indiquées sur l'étiquette sous forme de mots.

Les indications obligatoires sur l'étiquette peuvent être accompagnées par l'utilisation de symboles.

4.3 Lisibilité

Les indications doivent être inscrites dans une dimension et dans une couleur qui soient claires, indélébiles, et facilement lisibles pour le consommateur dans des conditions normales d'achat et d'utilisation.

4.4 Présentation de l'indication du titre alcoométrique

Le titre alcoométrique acquis doit figurer avec le signe "%" et avec les termes "volume", "vol.", ou "vol" et peut être accompagné des termes "alcool", "alc" ou "alc."

4.5 Présentation de l'indication des additifs

La mention des sulfites doit se faire sous la forme "contient des sulfites", "contient du dioxyde de soufre" ou autres indications équivalentes.

4.6 Présentation du volume nominal

Le volume nominal est exprimé dans une des unités de volume suivantes : litre (l) ou (L), centilitre (cl), millilitre (ml); il est inscrit en chiffres et complété par le symbole ou par l'indication en toutes lettres de l'unité choisie.

Le volume ainsi indiqué peut être suivi d'une mention se référant à un autre système de mesure (par exemple, le système impérial), sous réserve qu'il n'en résulte aucune confusion sur la quantité présentée à l'acheteur.

4.7 Présentation du pays d'origine

L'indication est portée sous la forme soit substantive, soit adjective associée au mot "vin" ou de toute autre façon dans des expressions telles que "produit de ...".

Dans les deux cas prévus au point 2.5.2, sont utilisées les mentions :

- « mélange de vins de ... », ou toute autre expression analogue, lorsque le vin résulte du coupage de vins de différents pays ;
- « vin obtenu en ... à partir de raisins récoltés en ... », ou toute autre expression analogue, lorsque le vin est vinifié dans un pays autre que celui dans lequel les raisins ont été récoltés.

Dans tous les cas, l'affichage des pays doit respecter l'ordre décroissant des proportions de l'assemblage.

Cette disposition est sans préjudice de règles en matière douanière.

4.8 Présentation du nom et de l'adresse du responsable du préemballage

Le nom et l'adresse du responsable du préemballage, visés au point 2.6, doivent être exprimés par une formulation du type "embouteillé par" ou "mis en bouteille par" ou "conditionné par" [nom du responsable] à [adresse du responsable].

Le nom du responsable du préemballage, lorsqu'il fait procéder pour son compte à cette opération, est exprimé par une formulation du type « mis en bouteille pour » ou « mis en bouteille pour ... par ... ».

Dans le cas prévu au point 2.6.3, le nom et l'adresse de l'importateur doivent être exprimés par une formulation du type « importé par... » ou « importé et embouteillé par... » [nom de l'importateur] à [adresse de l'importateur].